

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE RÉMY - LE 17 DÉCEMBRE 2018

Les membres du conseil municipal, légalement convoqués le 11 décembre 2018, se sont réunis le 17 décembre 2018 à 20 heures dans la salle du conseil municipal de la commune de Rémy sous la présidence de Madame Sophie MERCIER.

Étaient présents : Sophie MERCIER - Marilyne GOSSART - Philippe COUTON - Evelyne VERLEYE - Jacky LOSEILLE - Margaret GONZALEZ - Marylène BALUM - Bruno GOURNAY - Sylvain PAMART - Xavier CLAUX - Alain HIARDOT - Martine LEBRAT - Tanneguy DESPLANQUES.

A donné pouvoir : Jean-Pierre BRILLANT à Sophie MERCIER.

Étaient absents : Agnès VILTART (excusée) - Yann BERTON - Marie-France PAVAILLON.

Madame Sophie MERCIER, après avoir remercié les membres présents et constaté que le quorum était atteint, ouvre la séance.

* * * * *

● **Désignation du secrétaire de séance (art. L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales) :**
Monsieur Bruno GOURNAY est désigné secrétaire de séance.

● **Approbation du compte rendu de la séance précédente :**
Le compte rendu de la séance du 6 novembre 2018 est approuvé à l'unanimité.

● **Décisions prises par Madame le maire (art. L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales) :**

- N° 2018-58 :	Remi Menuiserie	Remplacement d'une porte au stade de football	1 964,00 € HT
- N° 2018-59 :	Ets Lefevre	Réparation de la tondeuse Husqvarna	978,08 € HT
- N° 2018-60 :	Berger Levraut	Acquisit° du logiciel Enfance pour cantines/garderies	1 898,15 € HT
- N° 2018-61 :	Sprid	Travaux de peinture à l'école maternelle	8 994,26 € HT
- N° 2018-62 :	Engie Ineo	Remplacement d'un candélabre rue du Ruisseau	1 155,00 € HT
- N° 2018-63 :	Engie Ineo	Remplacement d'un mat dans la ZA La Briqueterie	1 085,50 € HT

Délibération n° 20181217-01

RECOMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)

Par délibération en date du 6 décembre 2018, le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées s'est prononcé en faveur de l'instauration du régime de la Fiscalité professionnelle Unique.

Cette décision requiert en principe la mise en place d'une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) chargée de procéder au calcul des charges à transférer à la suite de transferts de compétences entre les communes membres et l'établissement public de coopération intercommunale.

Celle-ci avait déjà été constituée au sein de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées le 23 juin 2016, mais sa composition souffrait de plusieurs lacunes. Ainsi, elle n'a pas pris en compte les changements apportés à la gouvernance de la Communauté de communes et de plusieurs communes membres, certaines communes ne disposaient pas de suppléant et les conseil municipaux des communes membres n'ont pas nécessairement organisé d'élection en leur sein pour désigner leurs représentants dans cette CLECT, comme cela est normalement requis d'après la jurisprudence administrative récente.

Après avoir délibéré sur l'instauration du régime de la Fiscalité Professionnelle Unique et sur proposition de la Commission Finances de la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées, le conseil communautaire a alors délibéré en faveur de la recomposition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées et assis le principe selon lequel chaque commune serait représentée par deux représentants.

Ces deux représentants sont à désigner au sein de chaque conseil municipal, par le conseil municipal lui-même, après élection. À défaut de délibération du conseil municipal sur le sujet avant le premier conseil communautaire de l'an 2019, les représentants de la commune seront d'office le maire et son premier adjoint.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du 6 décembre 2018 portant instauration du régime de la fiscalité professionnelle unique ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du 6 décembre 2018 portant recomposition de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées ;

Vu la délibération n°2016-06-2024 en date du 23 juin 2016 du conseil communautaire de la Plaine d'Estrées portant institution de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées ;

Considérant que le conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées a uniquement délibéré en faveur de la recomposition de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) et acté les principes de composition suivants :

- La CLECT sera composée de 38 membres.
- Chaque commune disposera de deux représentants (à défaut de communication des représentants des communes avant le premier conseil communautaire de l'année 2019, le maire et son premier adjoint seront désignés d'office).
- La désignation des représentants de chaque commune donne lieu à une élection au sein de son conseil municipal.

Considérant les changements apportés à la gouvernance de la Communauté de communes depuis le 29 mai 2019 ;

Considérant les changements apportés à la gouvernance de certaines communes depuis le renouvellement général des conseils municipaux en 2014 et le fait que plusieurs communes ne disposaient pas en l'état de suppléant à la CLECT ;

Considérant la position de la doctrine administrative majoritaire et de la jurisprudence tendant à affirmer qu'il revient au conseil communautaire de décider de la composition de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées et que le soin est laissé aux conseils municipaux d'organiser en leur sein des élections en vue de désigner les représentants de chacune des communes membres ;

Le conseil municipal, après avoir oui l'exposé et délibéré, **à l'unanimité** des membres présents et représentés, **désigne** :

- Madame Sophie MERCIER, maire
- Monsieur Tanneguy DESPLANQUES, adjoint au maire

comme représentants de la commune de Rémy au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées.

Délibération n° 20181217-02

MOTION CONTRE LA FERMETURE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE COMPIÈGNE

Le projet de loi sur la justice, actuellement soumis au débat parlementaire, est inacceptable.

Inacceptable quant à la méthode adoptée, puisque, par le jeu d'amendements de dernière heure n'ayant fait l'objet d'aucune consultation, les négociations conduites avec l'ensemble des interlocuteurs de la Chancellerie depuis des mois ont été mises à néant.

Inacceptable quant au fond, puisque, sous couvert de spécialisation, il aura pour effet à court terme de vider les juridictions d'une part important de leurs compétences.

Ce texte conduit :

- à la départementalisation des Tribunaux de Grande Instance et la répartition des contentieux entre eux, y compris au-delà des frontières d'un département ;
- au regroupement des cours d'appel et à leur spécialisation, avec le double effet d'engorgement de juridictions trop importantes en taille et déjà surchargées et d'éloignement du justiciable de son juge ;
- le tout sans aucune économie budgétaire.

Il s'inscrit dans le droit fil du décret qui a transféré le contentieux de Sécurité Sociale en appel de cours de taille moyenne, fonctionnant bien, vers des cours qui ne pourront pas traiter ces dossiers supplémentaires dans des délais raisonnables.

En prévoyant l'expérimentation de la spécialisation dans cinq régions administratives, soit environ la moitié des cours d'appel, le projet de loi entend, en réalité, opérer des transferts de compétences qui deviendront irréversibles.

En s'en remettant à des ordonnances et à des décrets pour l'application de cette future loi, le Gouvernement entend agir unilatéralement et faire fi des avis recueillis au cours des négociations et émis par l'ensemble des acteurs du monde de la justice comme, plus récemment, par le Défenseur des Droits.

Au moment où des territoires français sont soumis chaque jour davantage à des sacrifices nouveaux et à la réduction des services publics, le démantèlement programmé de l'organisation judiciaire ne peut être accepté.

Il est donc demandé à la garde des Sceaux et au groupe parlementaire de la majorité de soumettre au vote de la représentation nationale un projet de loi conforme aux principes constitutionnels d'égalité des citoyens devant la loi et de libre accès au juge, sur l'ensemble du territoire français.

Entendu le rapport présenté par Madame le maire,

Le conseil municipal, après avoir délibéré, **à l'unanimité** des membres présents et représentés:

➤ **Adopte** cette motion si elle concerne la fermeture du Tribunal de Grande Instance de Compiègne.

QUESTIONS DIVERSES :

Madame le maire :

- présente le rapport annuel de gestion des déchets 2017 de la CCPE,
- fait un point sur la révision du Plan local d'urbanisme,
- cite les pistes cyclables d'intérêt communautaire (suite à la réception le 13 décembre de la délibération de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées relative à la Compétence "aménagement et entretien des pistes cyclables d'intérêt communautaire").

Monsieur Loseille informe que :

- le Téléthon organisé le samedi 15 décembre a été un échec,
- le concours de belote organisé le 16 décembre a été un succès avec 48 joueurs et une bonne ambiance.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h35.

Procès-verbal affiché le 27 décembre 2018

Ces délibérations peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS) dans un délai de deux mois à compter de leur publication et de leur réception par le représentant de l'État.